



Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces animales

N° 2018 0 111 du 28 MARS 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande par mail du 3 janvier 2018 de M. Christian Lemoine, concernant la réalisation d'inventaires en cœur de Parc,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Christian LEMOINE, est autorisé à capturer et manipuler des lépidoptères pour le motif et les zones mentionnés ci-dessous :

motif : prospections entomologiques ciblées lépidoptères - hétérocères

zone : cœur du Parc national des Cévennes (massif de l'Aigoual)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :


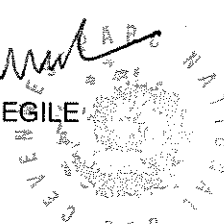
les résultats obtenus (données brutes) feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes, sous la forme d'un tableur précisant les coordonnées de chaque individu capturé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 au 21 mai 2018 inclus (y compris la nuit)

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, le technicien et les garde-moniteurs du massif Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Technicien Faune)

– Massif Aigoual : tél. 04 67 81 20 06

Diffusion:

• Original : – SG/PNC

• Copies

– ONF 48 et 30

– Gendarmerie nationale Florac

– PNC /SCVT – massif Aigoual + DT